

Décision n° 06-1222
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 30 novembre 2006
abrogeant
des attributions de ressources en numérotation à
la société Free
(numéros de la forme 09 78 PQ MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-33 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Free (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-904 en date du 5 avril 2005) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0357 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 30 mars 2006 attribuant des ressources en numérotation à la société Free ;

Vu l'envoi de la société Free reçu le 15 novembre 2006 ;

Après en avoir délibéré le 30 novembre 2006 ;

Décide :

Article 1er - La décision n° 06-0357 en date du 30 mars 2006 susvisée attribuant des ressources en numérotation à la société Free (Siren : 421 938 861) est abrogée à sa demande, en ce qu'elle attribue les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

09 78 23 MCDU	09 78 35 MCDU	09 78 47 MCDU	09 78 59 MCDU
09 78 24 MCDU	09 78 36 MCDU	09 78 48 MCDU	09 78 60 MCDU
09 78 25 MCDU	09 78 37 MCDU	09 78 49 MCDU	09 78 61 MCDU
09 78 26 MCDU	09 78 38 MCDU	09 78 50 MCDU	09 78 62 MCDU
09 78 27 MCDU	09 78 39 MCDU	09 78 51 MCDU	09 78 63 MCDU
09 78 28 MCDU	09 78 40 MCDU	09 78 52 MCDU	09 78 64 MCDU
09 78 29 MCDU	09 78 41 MCDU	09 78 53 MCDU	09 78 65 MCDU
09 78 30 MCDU	09 78 42 MCDU	09 78 54 MCDU	09 78 66 MCDU
09 78 31 MCDU	09 78 43 MCDU	09 78 55 MCDU	09 78 67 MCDU
09 78 32 MCDU	09 78 44 MCDU	09 78 56 MCDU	09 78 68 MCDU
09 78 33 MCDU	09 78 45 MCDU	09 78 57 MCDU	09 78 69 MCDU
09 78 34 MCDU	09 78 46 MCDU	09 78 58 MCDU	

Article 2 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 30 novembre 2006

Le Président

Paul Champsaur